

Art. 2. — Les commissions administratives et de jugement pour la révision des listes électorales dans les communes de Moroni et de Mutsamudu pour l'année 1965 sont composées comme suit :

1. *Commission administrative :*

Président

M. Abillon, administrateur-maire.

Membres

M. Ali Abdallah Himidi, électeur;
M. Abdul Hamid Mohamed, électeur.

2. *Commission de jugement :*

Le président et les membres ci-dessus désignés plus.

Membres

M. Dini Charifou, électeur;
M. Ali Mohamed Sultan, électeur.

B. — *Commune de Mutsamudu*

1. *Commission administrative :*

Président

M. Ahmed Ibrahim, administrateur-maire.

Membres

M. Abdoul Houssein ben Ali, électeur;
M. Salim Abdallah Abeid, électeur.

2. *Commission de jugement :*

Le président et les membres ci-dessus désignés plus.

Membres

M. Saïd Ahmed Rabion, électeur;
M. Mirghane Salim, électeur.

Art. 3. — Les chefs de subdivision et les administrateurs-maires des communes de Moroni et de Mutsamudu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 21 novembre 1964.

SAID MOHAMED CHEIKH.

ARRETE N° 64-1216/INT

portant interdiction de séjour à l'encontre du nommé Maroufou Bora, né vers 1934 à Dembeni (Mayotte), condamné par jugement du 1^{er} septembre 1964 du tribunal correctionnel de Moroni à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le Président du conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores;

Vu le décret du 29 décembre 1941 validé par l'ordonnance n° 52 du 29 avril 1943, réformant le régime de l'interdiction de séjour à Madagascar et dépendances et y rendant applicable, sous réserve de certaines modifications, le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu l'arrêté du 2 février 1942 portant application du décret susvisé du 29 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 7 août 1943 portant application du décret susvisé du 29 décembre 1942;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1943 ayant modifié en son article 24 l'arrêté du 7 août 1942;

Vu l'arrêté n° 64-856/Pr/C du 2 septembre 1964 fixant le régime de l'interdiction de séjour dans le territoire des Comores;

Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Moroni;

Sur proposition de la commission instituée par l'arrêté susvisé du 7 août 1942, modifié par l'arrêté susvisé du 2 septembre 1964,

Arrête :

Article premier. — Il est interdit au nommé Maroufou Bora, x-détenu à la maison d'arrêt de Moroni de paraître pendant cinq ans après l'expiration de sa peine dans les communes de Moroni et de Mutsamudu ainsi que dans la subdivision de la Grande-Comore.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 27 novembre 1964.

SAID MOHAMED CHEIKH.

ARRETE N° 64-1223/INT

rendant exécutoire la délibération n° 64-12 bis du 3 juin 1964 de la Chambre des députés des Comores

Le Président du conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores;

Article premier. — Est rendue exécutoire dans le territoire des Comores telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

— La délibération n° 64-12 bis du 3 juin 1964 de la Chambre des députés des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 30 novembre 1964.

SAID MOHAMED CHEIKH.

DELIBERATION

de la Chambre des députés des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane

La Chambre des députés des Comores,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, adoptée au cours de sa séance du 3 juin 1964 la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — La justice musulmane connaît de toutes les affaires civiles et commerciales entre musulmans autres que celles relevant du droit commun.

Les litiges entre comoriens musulmans ayant conservé leur statut traditionnel sont jugés par les tribunaux de Qâdis, les tribunaux de Grands Qâdis (Qâdis-l-qodâf), sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 9 alinéa 5 ci-dessous.

A titre transitoire, le tribunal de première instance de Moroni ou ses sections et le tribunal supérieur d'appel de Moroni peuvent être saisis des appels, des pourvois en annulation et des requêtes civiles concernant les jugements rendus par les Qâdis et les Grands Qâdis dans les conditions fixées par les articles 9, 21, 27, et 38 alinéa 2 ci-dessous.

Art. 2. — Dans les matières qui ne sont pas de la compétence exclusive des tribunaux de Qâdis et de Grands Qâdis telles qu'elles sont définies aux articles 9 et 21 ci-après, les comoriens musulmans ayant conservé leur statut traditionnel peuvent toujours saisir le tribunal de première instance ou ses sections statuant conformément aux articles 33 et suivants de la présente délibération.

Ne peuvent plus user de cette faculté :

— Le demandeur s'il a déjà saisi le tribunal de Qâdi ou le Grand Qâdi;

— Le défendeur s'il a répondu sur le fond par déclaration à l'audience ou par conclusions écrites aux prétentions du demandeur.

La procédure devant le tribunal de première instance ou ses sections est obligatoirement applicable aux autochtones non musulmans qui n'auraient pas le statut de droit français.

DU TRIBUNAL DE QADI

Art. 3. — Il est institué au chef-lieu des cantons désignés par arrêté du Président du conseil de gouvernement, un tribunal de Qâdi composé d'un Qâdi et d'un secrétaire-greffier nommés par décision du Président du conseil de gouvernement.

Les actions doivent être introduites devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur. Toutefois en matière immobilière le tribunal du lieu de situation de l'immeuble peut être saisi. Dans les affaires de séparation entre vifs, de pension alimentaire au conjoint, aux ascendants et descendants, la compétence est celle du domicile de la partie demanderesse.

En cas de conflit négatif sur la compétence, le règlement sera fait par le tribunal de première instance de Moroni ou ses sections, saisi par simple requête exempte de tous droits.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Qâdi, ses fonctions peuvent être remplies provisoirement par le Qâdi d'un tribunal voisin dont la désignation sera faite par le grand Qâdi défini ci-après.

Art. 5. — Au chef-lieu de chacune des quatre îles, est institué un tribunal de grand Qâdi présidé par un Qâdi-l-qodat, nommé par arrêté du Président du conseil de gouvernement, assisté d'un secrétaire-greffier.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement le Qâdi-l-qodat est suppléé dans ses fonctions par un Qâdi de l'île intéressée, nommé dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les Qâdis, les Qâdis-l-qodat jugent d'après la doctrine musulmane chaféite telle qu'elle est exposée dans les traités de fiqh «Minhadj al Toilibin», «Fath ul Qarib», «Kitab el Tanbin», «Fath el Moeni» et leurs commentaires.

Ils peuvent invoquer aussi les coutumes locales propres à chaque île.

Art. 8. — Aucune demande en justice n'est instruite devant les juridictions statuant en matière de droit privé comorien que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le tribunal de Qâdi ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

Les procès-verbaux de conciliation ont valeur authentique et force exécutoire comme les jugements.

Si les parties ne peuvent se concilier, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation qui résumera le litige pendant entre les parties.

Art. 9. — Dans toutes les affaires qui sont de leur compétence, les Qâdis statuent en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Grand Qâdi (Qâdi-l-qodat).

Ils connaissent des affaires relatives au statut personnel (état civil, mariages, dons nuptiaux, garde d'enfants, entretien, filiation, répudiations, rachats KHOL, et autres séparations entre époux, etc.) sans que les justiciables visés à l'article 2 puissent user de la faculté de saisir du litige le tribunal de première instance ou ses sections.

Ils statuent en outre en matière de successions, donations, testaments, waqf et «magnahoulé» et en matière d'obligations (Moamalal) lorsque l'importance du litige est égale ou inférieure à cent mille francs C.F.A. (100 000 francs C.F.A.).

Comme il est dit à l'article 21, alinéa 2 ci-dessous, lorsqu'en matière de successions, donations, testaments, waqf et «magnahoulé», l'importance du litige est supérieure à cent mille francs C.F.A. (100 000 francs C.F.A.), l'affaire est de la compétence du Grand Qâdi qui statue : en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur d'appel.

Le tribunal de première instance de Moroni ou ses sections est compétent pour connaître en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur d'appel des autres affaires lorsque l'importance du litige est supérieure à cent mille francs C.F.A. (100 000 francs C.F.A.).

Art. 10. — La demande est introduite devant le Qâdi soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par dépôt d'une requête écrite, soit encore par la comparution volontaire du demandeur seul.

Devant le tribunal de première instance ou ses sections, la demande est introduite dans les formes définies à l'article 34 ci-après. Toute demande n'ayant pas donné lieu à tentative de conciliation devant le tribunal de Qâdi est transmise sans formalité particulière à cette juridiction en attendant le retour du procès-verbal prévu à l'article 8 précité.

Si le procès-verbal de non-conciliation ne contient pas le résumé prévu à l'alinéa 3 de l'article 8 ou s'il comporte des obscurités, l'affaire peut être renvoyée pour une nouvelle tentative de conciliation.

Art. 11. — Que le Qâdi ait été saisi directement par le demandeur ou qu'il ait reçu la demande du tribunal de première instance ou de la section, il convoque les parties pour une tentative de conciliation à une première audience utile au moyen d'un avis portant son sceau. L'avis peut être confié au demandeur lui-même qui le fera remettre au défendeur par le chef de village, le délégué de la commune rurale ou le maire de la commune.

Si l'une des parties ne réside pas dans la subdivision où le Qâdi a son siège, commission rogatoire aux fins de tentative de conciliation est adressée au Qâdi du lieu où elle demeure. Ce Qâdi procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

S'il est avéré que l'une des parties a refusé de recevoir l'avis ou qu'elle s'est dérobée à la remise entre ses mains, ou, qu'en ayant eu connaissance elle a refusé de se présenter à l'audience de conciliation, elle est punissable des peines prévues à l'article 39 suivant.

En pareil cas, les peines sont prononcées par la juridiction répressive sur poursuite et après enquête du parquet saisi par

dénonciation de la partie la plus diligente ou par un rapport du Qâdi, du président du tribunal de première instance ou du juge de section.

Art. 12. — Si le Qâdi est saisi directement par le demandeur, et que la tentative de conciliation n'aboutisse pas, il fixe le montant des droits de justice à payer par le demandeur lors de la première audience.

Ces droits sont forfaitairement fixés à 6 p. 100 du montant de la demande. Dans les affaires non évaluables en argent (mariage, séparation entre époux etc...) il est uniformément fixé à 1500 francs C.F.A. Toutefois pour les demander aux fins d'obtenir des jugements supplétifs, il est fixé à 150 francs C.F.A.

Le tribunal de Qâdi peut néanmoins dispenser du versement des droits le demandeur indigent. L'indigence résulte alors d'un certificat de l'autorité administrative.

Art. 13. — Les parties sont convoquées à l'audience indiquée par le Qâdi par un avis portant son sceau et remis au défendeur comme il est dit à l'article 11 précité. Si l'une des parties ne réside pas dans la subdivision où le Qâdi a son siège, commission rogatoire est donnée au Qâdi du lieu de sa résidence aux fins d'interrogatoire sur place : le Qâdi du lieu recueille les déclarations qu'elle croira devoir faire.

Si le demandeur ne comparait pas au jour fixé, sans excuse valable, le tribunal prononce la radiation de l'affaire.

Si c'est le défendeur qui ne comparait pas (ou ne défère pas à l'avis de convocation du Qâdi rogatoirement commis) alors qu'il est établi que remise lui a été faite de l'avis de convocation, les débats sont ouverts et le demandeur invité à verser les frais de justice.

Dès le versement des droits qui a lieu à l'audience entre les mains du secrétaire-greffier qui en donne quittance, le demandeur est admis à prouver ses droits. Les témoins peuvent être entendus et les pièces déposées. Les témoins déposent conformément à la loi musulmane. La demande est accordée dans la mesure où elle est justifiée. Le demandeur peut aussi être invité à jurer que son droit existe encore. Le jugement alors rendu n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 14. — Si le défendeur comparait et demande à bénéficier de l'option de juridiction prévue à l'article 2, dans les cas où celle-ci est ouverte, le tribunal de Qâdi prononce la radiation de l'affaire.

Lorsque les deux parties se présentent et que le défendeur ne demande pas à bénéficier de l'option de juridiction prévue à l'article 2, les débats sont ouverts et le demandeur invité à verser les frais de justice.

Dès versement des droits qui s'opère comme il est dit à l'article 13 précité, les parties sont entendues en leurs explications et moyens de preuve. Les témoins entendus et les pièces déposées, toute demande reconventionnelle du défendeur ne peut être admise qu'après versement des droits de justice arbitrés comme pour la demande principale. Le non versement des droits ne peut retarder l'accueil de celle dernière.

Art. 15. — Le tribunal, une fois les preuves apportées, statue séance tenante. Il peut néanmoins mettre l'affaire en délibéré. Il peut aussi ordonner par jugement avant-dire-droit toutes mesures d'instruction avant de statuer au fond.

Le témoin régulièrement convoqué qui ne comparait pas, sans excuse valable, est punissable des peines prévues à l'article 39.

Il en est de même des parties en cause non représentées à l'audience, comme il est dit à l'article suivant.

Le tribunal peut ordonner, à titre de renseignements, l'audition d'un témoin non musulman ou la production d'une preuve écrite ou d'une pièce détenue par un tiers non musulman. Le jugement est alors mis à exécution par le président du tribunal de première instance ou de section qui entendra le témoin en présence des parties dûment convoquées par ses soins ou mettra en demeure le tiers de produire l'écrit nécessaire.

Art. 16. — Les parties, devant toutes juridictions civiles, doivent comparaître en personne ou en cas d'impossibilité ou de difficultés par mandataire muni d'un pouvoir spécial dûment enregistré. Les maris représentent leurs femmes, les tuteurs, les incapables, sauf dans l'hypothèse où représentés et représentants seraient en litige entre eux. Dans le cas des incapables un «âmin» est alors désigné d'office par le Qâdi du lieu de la résidence de l'incapable.

Art. 17. — Les jugements sont dressés par écrit, en arabe ou en langue locale, dans les trois jours de leur pronon-

avec un numéro d'ordre sur un registre spécial. Ils sont signés par le Qâdi et du secrétaire-greffier. Ils doivent obligatoirement énoncer :

- 1° Les noms, qualités et domicile des parties;
- 2° Le point de fait;
- 3° Les dires des parties;
- 4° Les motifs en fait et en droit;
- 5° Le dispositif;
- 6° La date du prononcé;
- 7° La circonstance que les parties étaient ou non présentes lors du prononcé.

Le jugement est notifié à la partie qui n'est pas présente au prononcé par l'envoi d'une copie au moyen d'une transmission avec accusé de réception.

Art. 18. — Les jugements contiennent la liquidation des dépens. Les dépens sont supportés par le perdant. Ils peuvent être compensés en tout ou partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 19. — Les jugements des tribunaux des Qâdis sont mis à exécution par les secrétaires-greffiers sous le contrôle et la responsabilité des Qâdis qui, en cas de besoin, peuvent demander l'assistance de la force publique. Ils sont exécutoires dès expiration du délai d'appel devant le Grand Qâdi. Ils peuvent même être rendus exécutoires par provision nonobstant appel en raison de l'urgence et du péril en la demeure, notamment au cas de condamnation à une pension alimentaire à l'épouse ou aux enfants mineurs.

DES QADIS NOTAIRES, TUTEURS OU ADMINISTRATEURS

Art. 20. — Indépendamment de leurs attributions judiciaires, les Qâdis exercent les fonctions de notaire entre Musulmans comoriens concurremment avec les greffiers-notaires.

Ils sont également tuteurs légaux des incapables et des absents, mais peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, — sous leur contrôle —, à des «amin» désignés par eux. Ils peuvent être administrateurs de «Waqf».

Un bureau peut être créé pour gérer les successions et les biens «Waqf», dans des conditions déterminées par arrêté du Président du conseil de gouvernement.

Les litiges naissant en cause l'incapable ou la fondation avec un tiers ou le Qâdi sont déferés à l'un des Qâdis limitrophes par désignation du Président du tribunal de première instance ou du juge de section.

Le Qâdi est le représentant légal du défunt pour toute accession non réglée. Il peut, après avoir pris l'avis des héritiers, procéder d'office à la vente des biens pour régler ses dettes, et retirer les fonds de son compte en Banque ou de Trésorerie sur simple présentation de l'acte de décès ou d'un jugement en tenant lieu.

Au cas où l'un ou plusieurs des héritiers ne résideraient pas aux Comores il y aura lieu à publication d'un avis au Journal officiel des Comores. Dans ces conditions, il ne pourra être procédé à la vente des biens et au retrait des fonds précus à l'alinéa précédent qu'après un délai de six mois à compter de la publication.

Si une entente est intervenue entre les héritiers, la succession est réglée entre eux à l'amiable. Dans ce cas un procès-verbal est dressé par le Qâdi en présence des témoins.

DU TRIBUNAL DE QADI-L-QODAT

Art. 21. — Le Grand Qâdi, — Qâdi-l-qodat —, est juge d'appel des jugements rendus par les Qâdis de la subdivision où il a son siège.

Il statue en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur d'appel en matière de successions, donations, testaments, waqf et immobilisations coutumières dont l'importance est supérieure cent mille francs C.F.A. (0 000 francs C.F.A.).

Art. 22. — L'appel n'est recevable que dans les trente jours à compter du prononcé du jugement si les parties étaient présentes lors du prononcé ou du jour de la notification du jugement à la partie non présente à ce prononcé. L'appel est suspensif de l'exécution sauf si l'exécution provisoire a été prononcée pour le cas d'urgence et de péril en la demeure.

La déclaration d'appel est faite, au greffe du secrétaire Qâdi qui a rendu le jugement, par la partie ou son mandataire porteur d'un pouvoir spécial dûment enregistré. Elle est accompagnée de la perception d'un droit d'appel de 500 francs

C.F.A. qui doit être versé au préalable et dont il est donné reçu. Les parties exemptes de droit selon l'article 11 précité sont dispensées du paiement du droit d'appel.

Art. 23. — Aussitôt reçue la déclaration d'appel, le secrétaire-greffier constitue le dossier de l'affaire qui doit comprendre une copie du jugement et une copie de la déclaration d'appel, ainsi que toutes les pièces produites par les parties et la copie du registre des débats contenant les déclarations des témoins ou les mentions du serment décisive ou supplétoire. Le dossier doit être adressé au Qâdi-l-qodat au plus tard dans les quinze jours de la déclaration d'appel.

Art. 24. — La procédure devant le Qâdi-l-qodat est la même que celle qui est suivie devant les Qâdis. Néanmoins, dans les cas où le Qâdi-l-qodat statue en appel, les parties peuvent renoncer à comparaître en personne ou par mandataire et se laisser juger sur pièces. Dans ce cas, elles font connaître au Qâdi-l-qodat dès après avoir été convoquées, qu'elles s'en remettent à justice.

Le Qâdi-l-qodat peut, dans ce cas, cependant, ordonner, s'il le juge nécessaire, la comparution personnelle des parties.

Art. 25. — L'appelant qui perd le procès est condamné aux frais.

Est irrecevable toute demande nouvelle formulée pour la première fois en appel à moins qu'elle ne soit la suite nécessaire de la première instance (droits aux fruits, aux loyers échus depuis l'instance, amélioration, réparations de l'immeuble rendues nécessaires pendant l'instance, etc.).

Art. 26. — Les jugements de Qâdi-l-qodat sont astreints aux mêmes formes et modes de notification que les jugements de Qâdis. Ils sont mis à exécution par le Secrétaire-Greffier du Qâdi-l-qodat sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci. Le Qâdi-l-qodat peut cependant, si besoin est, déléguer pour l'exécution l'un des secrétaires-greffiers de son ressort.

DU POURVOI EN ANNULATION

Art. 27. — Dans le cas où un jugement d'appel du Qâdi-l-qodat intervient en violation de la loi musulmane ou des coutumes locales ou des dispositions du présent texte, les parties peuvent le déférer au tribunal supérieur d'appel constitué en Chambre d'annulation musulmane.

Dans ces circonstances, le président du tribunal supérieur d'appel est assisté de deux Qâdis n'ayant pas connu de l'affaire. Ces assesseurs ont voix consultative.

Le pourvoi est formé sur une déclaration au secrétariat du tribunal du Qâdi-l-qodat qui a rendu le jugement en appel, dans le délai d'un mois après la notification du jugement à la partie non présente lors du prononcé, ou dans le mois du prononcé si la partie était présente.

Ce pourvoi n'est pas suspensif, sauf si le président du tribunal supérieur d'appel en décide autrement eu égard à la nature de l'affaire.

Il donne lieu au versement préalable d'un droit de pourvoi de 1 000 francs C.F.A. dont il est donné quittance par le secrétaire-greffier du Qâdi-l-qodat.

Art. 28. — Il est loisible au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de se pourvoir en annulation pour les mêmes causes énoncées en l'article précédent. Dans ce cas, le pourvoi est uniformément de deux mois à dater du prononcé du jugement. Le pourvoi est formé par une déclaration du procureur au greffe du tribunal supérieur d'appel. Il est déposé télégraphiquement au Qâdi-l-qodat ainsi qu'aux parties en cause. Ledit pourvoi qui est gratuit peut être suspensif de l'exécution.

L'article 23 ci-dessus est applicable aux déclarations de pourvoi. Les parties sont avisées par le président du tribunal supérieur d'appel du jour de l'audience dudit tribunal. Elles peuvent comparaître. Elles peuvent aussi conclure par écrit et proposer tous moyens de preuve comme en première instance.

Art. 29. — Le tribunal supérieur d'appel peut évoquer l'affaire et statuer au fond. Il peut aussi renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de Qâdi-l-qodat.

L'exécution de l'arrêt est assurée par les soins du Président de la juridiction désignée par le tribunal supérieur d'appel.

DE LA RECUSATION

Art. 30. — Les Qâdis et Qâdis-l-qodat pourront être récusés :
 1° Quand ils auront un intérêt spécial dans l'affaire;
 2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;